

**F. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5186**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. F. le 16 janvier 2022, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 mai 2022, la réplique du requérant du 19 juin 2022 et la duplique de l'OEB du 15 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, membre d'une chambre de recours, conteste sa transposition dans un nouveau grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en conséquence de l'introduction d'un nouveau système de carrière.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990 en qualité d'examineur. Il est membre de chambre de recours depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 10/14, qui introduisait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un nouveau système de carrière. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires de l'Office, a introduit une structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades remplaçant la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient

à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promu à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition des agents dans leur nouveau groupe d'emplois, dont la date d'effet était fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2015, s'effectuait en fonction de leur situation au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition.

Par une lettre du 9 juin 2015, le requérant, qui détenait le grade A5, échelon 9, fut informé que lui était attribué, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015, le grade G14, échelon 1, dans le nouveau système de carrière. Il était transposé à l'échelon inférieur dans le nouveau barème de traitements, car la différence entre son traitement de base et celui afférent à l'échelon immédiatement supérieur dans le nouveau barème était supérieure à 50 euros. Toutefois, conformément au paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14, le niveau de son traitement de base était maintenu.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'article 3 de cette décision prévoyait qu'à titre transitoire, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, les dispositions des articles 47bis, 48 et 49 du Statut des fonctionnaires relatives à l'évaluation des performances, à l'avancement d'échelon et à la promotion ne s'appliquaient pas à ces derniers.

Le 10 septembre 2015, le requérant introduisit une demande de réexamen visant à contester la mise en œuvre de la décision de supprimer l'avancement d'échelon automatique inhérent au système de carrière en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Il contestait plus précisément sa fiche de salaire de juillet 2015 et la décision du 9 juin 2015 lui notifiant sa transposition au grade G14, échelon 1. Il soutenait

que les nouvelles dispositions introduites par la décision CA/D 10/14 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 portaient notamment atteinte à ses droits acquis et à ses attentes légitimes. Le 4 novembre 2015, il fut informé que cette demande de réexamen était rejetée comme dénuée de fondement.

Le requérant introduisit, le 18 janvier 2016, un recours interne contre cette décision de rejet. Il demandait que lui soit reconnu le bénéfice de l'avancement d'échelon automatique dans son ancien grade A5, tel que prévu au 31 décembre 2014, y compris concernant le calcul de ses droits à pension. À titre subsidiaire, il réclamait la reconnaissance de ses 19 mois d'ancienneté dans le grade A5, échelon 9, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et demandait que le niveau de traitement ainsi obtenu soit pris en compte pour déterminer ses grade et échelon dans le nouveau système de carrière. Il soutenait que la décision CA/D 10/14 ne lui était pas applicable, notamment en ce qu'elle concernait l'avancement et la promotion puisqu'il était membre des chambres de recours. Selon lui, la décision de le transposer au grade G14, échelon 1, violait ses droits acquis, le principe de bonne foi et la «protection de la confiance légitime».

Dans son avis du 13 juillet 2021, la Commission de recours examina plusieurs recours introduits par des membres des chambres de recours, dont le requérant, contre le nouveau système de carrière. Elle conclut unanimement que les demandes tendant à l'application de l'ancien système de carrière étaient irrecevables et qu'elle n'était pas compétente pour prononcer des injonctions à l'égard de l'OEB. Elle estima aussi à l'unanimité que le délai déraisonnable de la procédure de recours interne justifiait une indemnisation. Quant au fond, la majorité de la Commission de recours recommanda le rejet des recours comme dénués de fondement aux motifs notamment que les mesures de politique générale relatives à la gestion du personnel relevaient du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation, qu'il n'existait pas de droit acquis à un système d'avancement d'échelon automatique et que les mesures transitoires introduites par la décision CA/D 4/15 permettaient aux membres des chambres de recours de bénéficier d'une augmentation de traitement automatique et de conserver ainsi des perspectives d'évolution de carrière. En outre, selon la majorité, il n'était pas

démontré que l'OEB s'était engagée au maintien de l'ancien système de carrière et il y avait donc lieu de rejeter l'allégation de violation des attentes légitimes.

Par une lettre du 20 octobre 2021, le requérant fut informé, comme les autres auteurs de recours internes, que l'Office avait décidé de suivre l'avis majoritaire de la Commission de recours et, en conséquence, de rejeter son recours comme partiellement irrecevable et infondé pour le surplus. Le requérant se vit toutefois accorder une somme de 600 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure devant la Commission et un montant supplémentaire de 100 euros à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de celle-ci. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les «normes CA/D 10/14 et CA/D 4/15» et d'ordonner qu'il bénéficie du système de carrière en vigueur au 31 décembre 2014, c'est-à-dire que le principe d'avancement automatique d'échelon en vigueur lors de son recrutement en septembre 1990 et jusqu'au 31 décembre 2014 lui soit appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il demande également à bénéficier de toutes les prérogatives attachées au précédent système d'avancement, notamment en ce qui concerne la base de calcul de ses droits à pension. À titre subsidiaire, il réclame le bénéfice, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 et sur une base bisannuelle, d'un avancement d'échelon qui lui permettrait d'atteindre le dernier échelon du grade G15, ainsi que de toutes les prérogatives inhérentes aux grade et échelon considérés. Il sollicite en outre l'octroi de dommages-intérêts d'un montant de 6 000 euros pour le préjudice moral résultant du refus de l'OEB et de la Commission de recours interne d'utiliser le français dans leurs échanges avec lui, et de 9 000 euros pour le préjudice moral résultant du refus de l'entendre. Dans sa réplique, il précise qu'il demande évidemment l'annulation de la décision attaquée telle qu'identifiée dans la formule de requête.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable en ce que le requérant conteste les décisions CA/D 10/14 et CA/D 4/15, qui sont des décisions générales nécessitant une décision individuelle d'application, et comme intégralement infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 20 octobre 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation de la majorité de la Commission de recours, confirmé la transposition de grade dont il avait fait l'objet dans le cadre du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets issu de la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014.

Par la décision initiale contestée, en date du 9 juin 2015, le requérant, qui exerçait les fonctions de membre de chambre de recours, s'était vu attribuer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant, le grade G14, échelon 1, au lieu du grade A5, échelon 9, qu'il détenait dans le système de carrière antérieur. Le classement indiciaire de ce nouveau grade étant inférieur à celui de l'ancien, cette décision précisait que l'intéressé bénéficierait du maintien de son traitement de base en vertu de la garantie prévue en telle hypothèse par le paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14.

Dans ses écritures, le requérant demande au Tribunal de censurer, outre les décisions individuelles précitées le concernant, la décision CA/D 10/14 elle-même ainsi que la décision CA/D 4/15 du 25 juin 2015 ayant édicté des dispositions transitoires concernant l'application du nouveau système de carrière aux membres des chambres des recours, en ce que ces décisions générales ont mis fin à l'avancement d'échelon automatique à l'ancienneté dont bénéficiaient ces derniers dans le système antérieur.

2. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, eu égard tant à la nature purement juridique des questions en litige qu'à la teneur très explicite des écritures des parties et à l'abondance des pièces versées au dossier, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

3. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord que les procédures de réexamen et de recours interne ayant abouti à la décision attaquée auraient été entachées d'irrégularité.

Il fait essentiellement valoir, à cet égard, que la décision du 4 novembre 2015 ayant rejeté sa demande de réexamen de la décision initiale contestée et l'avis de la Commission de recours du 13 juillet 2021, dont l'autorité compétente s'est approprié la recommandation dans la décision finale du 20 octobre 2021, n'auraient pas répondu à l'ensemble des arguments qu'il avait invoqués devant les organes de recours concernés.

Il se plaint également du fait que, alors qu'il avait présenté sa demande de réexamen et son recours interne en français, les décisions statuant sur ceux-ci et l'avis de la Commission, ainsi que les communications en provenance de cette dernière et l'ensemble des écritures produites par l'OEB dans le cadre de la procédure de recours, aient été rédigés en anglais.

Ces deux vices allégués, entre lesquels le requérant fait d'ailleurs un lien étroit dans son argumentation, auraient eu pour effet, selon lui, de violer son droit d'être entendu.

4. Les critiques ainsi exprimées ont manifestement pour origine les circonstances particulières dans lesquelles ont été traitées les contestations relatives à l'adoption du nouveau système de carrière. Il ressort en effet du dossier que, eu égard au grand nombre de ces contestations, l'Office avait pris le parti de statuer sur les demandes de réexamen par des décisions élaborées sur la base d'un modèle commun. En outre, la Commission de recours a, par souci d'économie de procédure, examiné conjointement dans un même avis l'ensemble des recours, au nombre de 14, qui avaient été formés par des membres des chambres de recours à ce sujet et dont certains avaient été choisis comme affaires pilotes.

Le Tribunal observe que cette façon de procéder, qui ne contrevient à aucune règle en vigueur et qui, s'agissant de la procédure applicable devant la Commission de recours, est même expressément prévue par les articles 9ter et 10 du Règlement d'application des articles 106 à 113

du Statut des fonctionnaires, était assurément opportune au regard de l'abondance et de la similarité des contestations en cause.

Il est vrai que le choix, ainsi opéré, de traiter ces contestations de façon commune avait pour conséquence qu'il ne puisse pas être répondu en détail, dans les décisions prises et dans l'avis de la Commission de recours, à l'ensemble des arguments invoqués par chacun des fonctionnaires concernés. La Commission s'en est d'ailleurs elle-même expliquée dans son avis en indiquant, dans l'introduction, que celui-ci «vis[ait] à couvrir l'ensemble des observations pertinentes formulées dans le cadre des différents recours», dont «l'argumentation [...] se recoupait largement», mais qu'il n'y était «pas nécessairement» répondu à toutes les observations figurant dans «chaque recours individuel», où cette argumentation était «parfois exprimée différemment»\*.

En outre, il est clair que c'est également ce choix d'un traitement commun des demandes de réexamen et des recours qui a conduit les organes de recours concernés à décider, par commodité, de mener l'ensemble de la procédure dans une seule langue, à savoir l'anglais.

5. Toutefois, le Tribunal relève que la décision du 4 novembre 2015 comportait bien des motifs répondant spécifiquement à des arguments invoqués par le requérant dans sa demande de réexamen. Quant à l'avis de la Commission de recours, dont la motivation était d'ailleurs particulièrement développée, puisque celui-ci ne comptait pas moins de 203 paragraphes (et renvoyait, sur certains points, à l'avis principal rendu par la Grande Chambre au sujet des recours visant la réforme statutaire, qui en comptait lui-même 341), il ressort de son examen que cet avis s'est bien prononcé sur l'intégralité des moyens soulevés par le requérant. Il est certes exact qu'il n'y était pas spécifiquement répondu à certains des arguments présentés par l'intéressé à l'appui des moyens en cause. Mais cette circonstance n'est pas de nature, en soi, à vicier la régularité de cet avis ou celle de la décision finale prise au vu de celui-ci. Si les organes de recours doivent se prononcer, en principe, sur chacun des moyens soulevés devant eux

---

\* Traduction du greffe.

(voir, par exemple, le jugement 4063, au considérant 5), ils ne sont en effet pas pour autant tenus de répondre en détail à l'ensemble des éléments d'argumentation invoqués à l'appui de ces moyens (voir notamment les jugements 4507, au considérant 3, ou 4165, au considérant 8).

Si le requérant soutient par ailleurs qu'il se serait trouvé entravé dans la défense de ses intérêts par l'absence de traitement de ses arguments spécifiques dans les mémoires présentés par l'Office devant la Commission de recours, le Tribunal estime qu'il ne ressort pas du dossier que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la procédure suivie aient réellement privé l'intéressé de la possibilité de faire utilement valoir ses griefs à l'encontre de la décision contestée.

6. S'agissant de l'usage de l'anglais, le Tribunal observe que, s'il eût certes été préférable, dans l'absolu, que les décisions, avis et autres actes émis dans le cadre de la procédure soient rédigés dans la langue utilisée par le requérant dans sa demande de réexamen et son recours, les organes compétents de l'Office n'étaient soumis à aucune obligation juridique en ce sens. Il ressort en effet du Règlement d'application précité que les procédures de réexamen et de recours interne n'ont pas à se dérouler dans une langue de procédure déterminée et que ces organes sont donc libres de s'exprimer dans l'une quelconque des trois langues officielles de l'OEB – parmi lesquelles figure l'anglais.

Il y a par ailleurs lieu de relever que l'article 8 du Statut prescrit, à l'alinéa f) de son paragraphe 3, que les fonctionnaires doivent avoir des «connaissances linguistiques suffisantes pour l'accomplissement de [leurs] fonctions» et que, s'agissant des membres des chambres de recours, la circulaire n° 364, relative notamment aux «[q]ualifications minimales pour le recrutement», exige en principe que ceux-ci aient, en plus de l'excellente connaissance de l'une des langues officielles, une «aptitude à comprendre les deux autres». Au demeurant, le requérant reconnaît, dans sa réplique, qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais pour apprécier le sens des écritures de l'OEB qui lui ont été communiquées dans le cadre de la procédure interne.

Enfin, rien n'indique, contrairement à ce que suggère l'intéressé, que l'Office ou les organes de recours compétents n'auraient pas bien compris certains de ses arguments du fait que ces derniers étaient exposés en français.

Le moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu tenant à l'irrégularité alléguée des procédures de réexamen et de recours interne sera donc écarté.

7. Le requérant soutient ensuite que le nouveau régime de carrière appliqué aux membres des chambres de recours en vertu des décisions CA/D 10/14 et CA/D 4/15 précitées aurait violé ses droits acquis, en ce que celui-ci a mis fin à l'avancement d'échelon automatique à l'ancienneté dont il bénéficiait – comme l'ensemble des autres agents de l'Office – dans le système antérieur.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la protection des droits acquis, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification, au détriment d'un fonctionnaire, d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui ait été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification en cause porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4711, au considérant 8, 4662, au considérant 20, 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 11, ou 3074, au considérant 16).

9. Dans les jugements 4710, 4711 et 4712, par lesquels ont été rejetées les requêtes d'un autre fonctionnaire choisies comme «têtes de série» dans l'abondant contentieux relatif à la mise en œuvre du nouveau système de carrière, ainsi que dans le jugement 4889, portant sur une affaire similaire où étaient invoqués des moyens supplémentaires, le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question du

respect par cette réforme des droits acquis dans le cas général des agents de l'Office régis par les dispositions statutaires ordinaires.

Au considérant 8 du jugement 4711, dont les termes ont été réaffirmés au considérant 6 du jugement 4889, le Tribunal a estimé, au regard des critères définis par la jurisprudence précitée, que la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté et son remplacement par un avancement d'échelon au mérite ne constituaient pas une violation des droits acquis des fonctionnaires de l'Office. Le Tribunal a notamment fondé cette conclusion sur la considération selon laquelle, si les agents n'avaient certes plus droit à un avancement automatique, ils n'étaient pas pour autant privés, dans le nouveau système de carrière, de la possibilité de bénéficier d'une progression d'échelon dans des conditions appropriées.

Il convient d'ailleurs de préciser – même si cet autre aspect de la réforme n'est pas contesté par le requérant – que le Tribunal a jugé que la modification apportée aux règles applicables en matière de promotion n'avait pas non plus porté atteinte à des droits acquis, dès lors que les possibilités d'avancement de grade offertes aux agents n'avaient pas été substantiellement remises en cause (voir le jugement 4889, au considérant 7).

10. Le requérant s'attache à soutenir, dans ses écritures, que la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté aurait porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires de l'Office car cet avancement automatique constituait, selon lui, un élément fondamental de leurs conditions d'emploi antérieures. Mais aucun des arguments de la requête invoqués à cet égard n'est de nature à conduire le Tribunal à revenir sur la conclusion à laquelle il était parvenu, sur ce point, dans les jugements 4711 et 4889 précités.

Le requérant se prévaut notamment, à l'appui de sa thèse, du contenu d'une brochure qui lui avait été communiquée à l'époque de son recrutement, ainsi que de documents internes ultérieurs, dont il ressortirait que l'OEB considérait elle-même, avant la réforme statutaire, que l'avancement à l'ancienneté était un élément essentiel du régime de carrière des agents de l'Office. L'intéressé croit aussi déceler

un indice de l'importance reconnue par l'Organisation à cette condition d'emploi dans le fait que l'article 93 du Statut des fonctionnaires, relatif aux sanctions disciplinaires, mentionnait, dans sa rédaction en vigueur lors de l'intervention de la réforme, la «suspension temporaire de l'avancement d'échelon» parmi les sanctions qu'il énumérait. Mais, outre que le Tribunal peine à percevoir la valeur démonstrative de certains des arguments et documents ainsi mis en avant, la circonstance que l'Office ait reconnu, par le passé, l'importance de l'avancement d'échelon à l'ancienneté ne saurait invalider, en tout état de cause, le raisonnement suivi dans les jugements précités selon lequel le remplacement de cet avancement automatique par un avancement d'échelon au mérite apportait aux fonctionnaires une compensation suffisante pour assurer la préservation de leurs droits acquis.

11. Il est vrai que les membres des chambres de recours se trouvaient, à cet égard, dans une situation particulière. De fait, l'absence, à l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, de dispositif d'évaluation de leurs performances faisait obstacle à ce qu'ils puissent bénéficier de l'avancement d'échelon au mérite normalement mis en application dans le cadre de cette réforme statutaire. Compte tenu de la suppression – qui s'appliquait à eux comme aux autres agents – de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, ils se voyaient ainsi privés de toute possibilité de progression d'échelon. En outre, ils ne pouvaient bénéficier d'une promotion – comme c'était d'ailleurs déjà le cas dans le système antérieur – qu'en se portant candidat à un autre emploi. Enfin, dans le nouveau régime de carrière spécifiquement applicable aux membres des chambres de recours, qui fut finalement défini par la décision du Conseil d'administration CA/D 8/16 du 30 juin 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a été prévu que ceux-ci ne puissent prétendre à une promotion qu'à l'occasion d'un renouvellement de leur mandat de cinq ans, et non au cours d'un tel mandat.

12. Cependant, dans le jugement 4990, puis dans les jugements 5069 et 5070, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur la situation d'agents d'une autre catégorie – à savoir les fonctionnaires de l'ancien grade A4(2) ayant un traitement supérieur à celui correspondant

au nouveau grade G13, échelon 5 – qui se trouvaient privés par l’effet de la réforme statutaire, en raison de spécificités inhérentes à leur propre cas, de toute possibilité d’avancement d’échelon ou de promotion dans leur emploi. Or, le Tribunal a estimé que, dès lors que les agents en cause disposaient tout de même de certaines potentialités de progression de carrière, du fait qu’ils pouvaient accéder à des postes de débouché, et bénéficiaient d’augmentations de traitement, cette situation ne caractérisait pas une violation de leurs droits acquis. Il a en effet considéré que le sort réservé à ces agents dans le nouveau système de carrière relevait d’un «équilibre raisonnable qui ne modifiait pas [leurs] conditions d’emploi essentielles» (voir les jugements 5070, au considérant 8, 5069, au considérant 10, et 4990, au considérant 3).

13. S’agissant des membres des chambres de recours, le Tribunal estime que l’examen des dispositions particulières les concernant ne peut que conduire à la même conclusion. D’une part, en effet, l’article 2 de la décision CA/D 4/15 avait prévu que ceux-ci bénéficient, pendant la période transitoire définie par cette décision, d’une augmentation automatique de traitement produisant un effet équivalent à l’attribution d’un échelon supplémentaire, et l’augmentation ainsi acquise a ensuite été intégrée, en vertu de l’article 8 de la décision CA/D 8/16, dans le traitement de base garanti aux fonctionnaires concernés. D’autre part, cette dernière décision a prévu, en son article 2, que les membres des chambres de recours puissent se voir accorder une promotion lors de la reconduction de leur mandat, si une telle promotion est recommandée, sur la base de l’évaluation de leurs mérites, par le Président des chambres de recours. Le requérant a, au demeurant, lui-même bénéficié de ces avantages, puisqu’il s’est vu attribuer une augmentation de traitement en juillet 2015 et qu’il a été promu au grade G15, échelon 1, au 1<sup>er</sup> juin 2017. Enfin, les membres des chambres de recours ont la possibilité d’accéder à certains postes de débouché, tel celui de président d’une de ces chambres.

Eu égard à ces diverses considérations, le Tribunal estime que la remise en cause du régime de carrière antérieur des membres des chambres de recours n’a pas porté atteinte aux conditions d’emploi essentielles de ces fonctionnaires, au sens de la jurisprudence précitée,

et que le moyen tiré par le requérant d'une violation de ses droits acquis ne saurait, par suite, être accueilli.

14. Prolongeant son argument, évoqué plus haut, lié à la teneur de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, le requérant soutient que la suppression de son droit à l'avancement d'échelon à l'ancienneté équivaldrait à une mesure disciplinaire.

Ce moyen est dénué de toute pertinence, dès lors que cette suppression correspondait à la simple application de dispositions statutaires d'ordre général et ne saurait donc, à l'évidence, s'analyser comme la sanction d'un comportement personnel. En outre, il y a lieu de souligner que la transposition du requérant dans le nouveau système de carrière n'entraînait aucune diminution de traitement ou perte de responsabilités pour celui-ci.

15. Le requérant soutient que la transposition de son grade dans le nouveau système de carrière aurait violé les principes de bonne foi et de confiance légitime.

Mais l'argumentation qu'il développe à cet égard, qui revient à invoquer, en substance, une méconnaissance de ses attentes légitimes, sera écartée.

Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, une violation d'attentes légitimes ne saurait être reconnue lorsque la règle sur laquelle étaient fondées les attentes invoquées par le fonctionnaire concerné a été régulièrement abrogée (voir notamment les jugements 4990, au considérant 4, 4712, au considérant 5, et 3256, au considérant 16). Or, il ressort de ce qui précède que l'abrogation des dispositions statutaires antérieures relatives à l'évolution de carrière des membres des chambres de recours n'était, en elle-même, entachée d'aucune illégalité.

D'éventuelles attentes légitimes auraient certes pu résulter, par ailleurs, d'un engagement qui eût été formellement pris par l'OEB quant au maintien de ces anciennes dispositions ou à la teneur envisagée de celles appelées à s'y substituer (voir les jugements 5072, au considérant 16, 5071, au considérant 13, et 4898, au considérant 12). Mais, si le requérant se réfère à cet égard à certains documents versés

au dossier, le Tribunal estime qu'aucun de ceux-ci ne contient la mention d'assurances formelles caractérisant l'existence d'un tel engagement de la part de l'Organisation.

Cette dernière conclusion vaut y compris pour la décision du 4 novembre 2015 précitée, dont le requérant souligne qu'elle comporterait l'affirmation – s'étant ultérieurement avérée inexacte lorsque fut instauré le régime de carrière spécifique aux membres des chambres de recours issu de la décision CA/D 8/16 – selon laquelle il pourrait atteindre, dans le nouveau groupe d'emplois dans lequel il avait été transposé, le traitement correspondant à l'échelon terminal de son ancien grade. Il ressort en effet de la formulation de la décision en question sur ce point («*you may still be able to reach the final step in grade [...]*») qu'il s'agissait là, en tout état de cause, de la mention d'une simple possibilité que cette évolution se produise et non d'un engagement pris par l'OEB en ce sens, ni même d'une garantie que cette possibilité ne serait pas ultérieurement remise en cause. L'intéressé n'est donc fondé ni à se prévaloir de prétendues assurances qui lui auraient été données dans cette décision, ni à soutenir, comme il le fait à titre subsidiaire, que celle-ci aurait comporté des indications trompeuses.

16. Enfin, le requérant se plaint du fait qu'il n'ait pas été tenu compte, lors de la transposition dans le nouveau système de carrière, de l'ancienneté acquise dans l'échelon antérieur, ce qui l'aurait indûment privé du bénéfice de l'avancement d'échelon automatique auquel il avait droit dans l'ancien système. Il invoque également, à ce sujet, une inégalité de traitement tenant à ce que cette absence de prise en considération de l'ancienneté dans l'échelon antérieur aurait conduit à «*met[tre] sur le même pied*» des fonctionnaires dont cette ancienneté était d'une amplitude très variable.

Mais, dès lors que, comme il a été dit plus haut, la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté ne portait pas atteinte à des droits acquis, le Tribunal ne voit pas de raison de censurer les modalités de transposition dans les nouveaux grades que l'OEB a ainsi choisi d'adopter. En outre, il convient de souligner que le mécanisme d'augmentation salariale automatique institué à titre transitoire par

l'article 2 de la décision CA/D 4/15 a permis aux membres des chambres de recours de bénéficier d'une progression de traitement liée à leur ancienneté dans l'échelon antérieur, ce qui corrigeait ainsi l'absence de prise en considération de cette dernière lors de la transposition elle-même. S'agissant des distorsions dénoncées quant au sort réservé aux fonctionnaires, il est inévitable que, lors de la mise en œuvre d'une réforme statutaire de ce type, les agents concernés se trouvent affectés par celle-ci de façon inégale selon leur propre situation individuelle. L'existence de telles inégalités ne saurait dès lors être, en elle-même, constitutive d'une illégalité (voir notamment le jugement 5071, au considérant 16). Il y aurait certes néanmoins lieu de censurer les critères d'attribution des nouveaux grades et échelons définis par les dispositions applicables si ceux-ci procédaient d'une erreur manifeste et caractérisaient ainsi un abus de la liberté d'appréciation reconnue aux organisations en cette matière. Mais l'argumentation développée par le requérant à ce sujet ne suffit pas à convaincre le Tribunal que l'on serait ici en présence d'une telle erreur manifeste.

17. Aucun des moyens invoqués à l'appui de la requête ne s'avérant ainsi fondé, celle-ci doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB à l'encontre de certaines d'entre elles.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.